

DECISION N°2019-L0193/ARCOP/ORD

sur recours de GROUPEMENT GBC/GESEB contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°03-2019/MCRP/SG/DGES/SG/PRM pour les travaux de construction d'une direction commerciale SIDWAYA à Koupéla.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 juin 2019 du GROUPEMENT GBC/GESEB contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant Messieurs Moumouni GNESSIEN, David W. OUEDRAOGO et Patrice B. SOME, respectivement Conseil, Technicien et Employé du GROUPEMENT GBC/GESEB ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Gisèle SEGUEDA/BAZIE et Messieurs Hilaire R. KOURAOGO et Boubacar OUATTARA, respectivement

Gestionnaire financier, Directeur des affaires financières et Personne responsable des marchés de SIDWAYA;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Saidou OUEDRAOGO, Assistant Juridique de SOKOF SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°03-2019/MCRP/SG/DGES/SG/PRM pour les travaux de construction d'une direction commerciale SIDWAYA à Koupéla ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ont été publiés au quotidien n°2590 du jeudi 06 juin 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 10 juin 2019 ; que le GROUPEMENT GBC/GESEB a saisi l'ORD par lettre en date du 10 juin 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

SIDWAYA a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°03-2019/MCRP/SG/DGES/SG/PRM pour les travaux de construction d'une direction commerciale SIDWAYA à Koupéla ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du GROUPEMENT GBC/GESEB substantiellement conforme mais a attribué le marché à l'entreprise SOKOF SARL, déclarée aussi substantiellement conforme et moins disant ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que, l'offre de l'attributaire a été déclarée substantiellement conforme à tort et lèse ses intérêts pour plusieurs raisons ; que d'abord, les cartes nationales d'identité burkinabè (CNIB) des chauffeurs de l'attributaire n'ont pas été jointes dans son offre alors que le DAO les exige ; que l'autorité contractante ne peut pas garder le silence en déclarant l'offre de SOKOF SARL substantiellement conforme sur ce point ; qu'au terme de l'art. 29 du DAO, toute offre qui ne satisfait pas à l'exigence de la copie du CNIB légalisée ne peut être déclarée conforme ; qu'ensuite, les diplômes des techniciens supérieurs ne sont pas authentiques, ce qui constitue une fraude en matière de commande publique ; que l'ORD sera d'avantage édifié s'il ordonne la vérification par la CAM des diplômes des techniciens ; qu'enfin, aux termes de l'art. 56 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique, « l'autorité contractante rejette la proposition d'attribution d'une commande publique si le soumissionnaire pressenti pour être attributaire s'est livré, directement ou indirectement, à des manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention de ladite commande » ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 29.2 des instructions aux candidats, « une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission substantielles. Les divergences ou omissions substantielles sont celles:

- a) qui si elles étaient acceptées,
 - i) limiteraient de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des travaux spécifiés dans le Marché ; ou
 - ii) limiteraient, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations du soumissionnaire au titre du Marché ; ou
- b) dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel. »

considérant que la commission d'attribution des éditions Sidwaya a déclaré les offres du requérant et de l'attributaire provisoire substantiellement conformes ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens sus développés ;

considérant que la CAM a relevé que le rapport d'évaluation des offres mentionne des insuffisances aussi bien pour le requérant que pour l'attributaire provisoire ; que concernant ce dernier, la CAM a relevé l'absence des CNIB des chauffeurs ; qu'aussi, pour le requérant le rapport de la CAM a relevé l'expiration de la CNIB du carreur ; que pour plus d'efficacité, elle a jugé les deux offres substantiellement conformes ; que quant à la question des diplômes, la CAM n'a émis aucun doute sur leur authenticité ; que le fait qu'un diplôme soit obtenu à l'étranger ne présume pas le défaut d'authenticité ; que mieux le requérant a joint aussi dans son offre des diplômes étranger ;

considérant que le requérant en réplique note que le dossier ayant requis de façon ferme les CNIB de tous le personnel, le motif d'offre substantiellement conforme ne saurait prospérer ; que le caractère substantiellement conforme ne saurait être pour déroger aux exigences du dossier ; que l'expiration de la CNIB dont relève la CAM en son encontre parait mieux que l'absence de CNIB ;

considérant l'attributaire provisoire note que l'analyse des offres a été fait conformément aux critères du dossier ; qu'en fonction du besoin, elle a joint les copies des permis de conduire qui jouent pleinement le même rôle que les CNIB ; que sur ce point, il estime que c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu ce motif contre son offre ; que concernant la question des diplômes, le dossier n'a requis qu'un seul technicien ; que cependant le requérant dit émettre des doutes sur l'authenticité des diplômes des techniciens comme s'il s'agissait de plusieurs ; que donc, le recours manque de motivations sur ce point ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties et procéder aux vérifications nécessaires a relevé que des insuffisances ont été relevées concernant les deux entreprises dans le rapport d'analyse de la CAM; que les omissions ou insuffisances relevées contre les offres de l'attributaire provisoire et du requérant ne sont pas substantielles pour entraîner la non-conformité ; que c'est à bon droit que la CAM a déclaré ces offres substantiellement conformes ; que concernant les diplômes des conducteurs des travaux et des directeurs des travaux, il convient de confirmer les résultats sous réserves de vérification de leur authenticité ; que cette vérification concerne aussi bien les diplômes fournis par l'attributaire provisoire que par le requérant afin d'en tirer les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et il y'a lieu de confirmer les résultats provisoires sous réserves de vérification de l'authenticité des diplômes suscités ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du GROUPEMENT GBC/GESEB est recevable ;

-que l'appel d'offres ouvert accéléré reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du GROUPEMENT GBC/GESEB n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°03-2019/MCRP/SG/DGES/SG/PRM pour les travaux de construction d'une direction commerciale SIDWAYA à Koupéla sous réserve de vérification des diplômes des conducteurs des travaux et des directeurs des travaux du requérant et de l'attributaire provisoire ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 juin 2019

La Présidente de séance

LEA ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre National